

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE
COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-LAPRADE

ARRETE N°262/2024

Le maire de la commune de Saint-Germain-Laprade,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;

CONSIDERANT que les conditions climatiques défavorables (pluies, gel, neige...) rendent le terrain de football impraticable,

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures propres à assurer la préservation du terrain de football et la sécurité des utilisateurs dudit terrain ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

L'utilisation du terrain de football sera interdite du lundi 9 décembre au vendredi 13 décembre 2024.

ARTICLE 2 :

Les entraînement et rencontres initialement prévues ne pourront pas se dérouler.

ARTICLE 3 :

L'agent municipal d'astreinte sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée, transcrite au registre des arrêtés de la commune et publiée sur le site internet de la commune.

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand – 6 cours Sablon – 63033 CLERMONT-FERRAND Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

☞ Au président du Football Club de Saint-Germain,

A Saint Germain Laprade, le 9 décembre 2024
Le Maire, Guy Chapelle

AR Prefecture

043-214301905-20241209-AR262_2024-AR
Reçu le 10/12/2024

